



MAITRE D'OUVRAGE

Résidence « Les Grands Jardins » à MONTAUBAN DE BRETAGNE
(35)
Projet de reconstruction de l'EHPAD

RC- REGLEMENT DE CONSULTATION

RC - Procédure adaptée (articles 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et définis selon les articles 27 et 34 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Date limite de réception des offres :

3 MARS 2017 avant 12H00, le cachet de la poste ne faisant pas foi

ACHETEUR

Résidence Les Grands Jardins
40 rue de Romillé
35360 MONTAUBAN-DE
BRETAGNE

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur

Résidence « Les Grands Jardins »

40 rue de Romillé

35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

Représentée par Mr BERTIN Christian - Directeur

Personnes habilitées à donner les renseignements

Prévus à l'article **130** du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le Directeur de l'établissement et la
Décoratrice d'intérieur (1 ter allée de FERMONT 35770 VERN/SEICHE 06.20.86.33.12)
caroline.desert@gmail.com

Ordonnateur

Le Directeur de l'établissement

Comptable public assignataire des paiements

Centre des finances publiques de MONTAUBAN DE BRETAGNE

Maître d'Œuvre

cmenier | archi

atelier de RENNES (35)

2A, rue du Pâtis Tatelin

35700 Rennes

Tél. : 02 99 27 87 25

Courriel : architecte@cmenier.com

www.cmenier.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
1 - Définition de la procédure.....	5
2 - Conditions particulières d'exécution concernant l'insertion sociale et professionnelle	Erreur ! Signet non défini.
3 - Les intervenants	5
3.1 - Assistance Maîtrise d'ouvrage.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2 - Maîtrise d'œuvre.....	5
3.3 - Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI).....	Erreur ! Signet non défini.
3.4 - Contrôle technique.....	Erreur ! Signet non défini.
3.5 - Coordination Sécurité - Santé	Erreur ! Signet non défini.
3.6 - Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier.....	Erreur ! Signet non défini.
4 - Décomposition en phases et en lots	5
5 - Mode de dévolution.....	5
6 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	6
7 - Variantes proposées par l'entreprises.....	6
8 - Prestations Supplémentaires Eventuelle Obligatoires imposées par le maitre d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
9 - Délai de réalisation.....	6
10 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
11 - Délais de validité des offres.....	6
12 - Propriété intellectuelle.....	Erreur ! Signet non défini.
12.1 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	Erreur ! Signet non défini.
13 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	Erreur ! Signet non défini.
14 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
15 - Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
16 - Visites du site	Erreur ! Signet non défini.
16.1 - Visite conseillée.....	Erreur ! Signet non défini.
16.2 - Modalités d'organisation des visites de site	Erreur ! Signet non défini.
17 - Financements et paiements.....	7
17.1 - Financements.....	Erreur ! Signet non défini.
17.2 - Modalités de paiement.....	7
ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES	7
1 - Disponibilité du dossier de consultation	Erreur ! Signet non défini.
2 - Composition de l'offre à remettre par les candidats	7
3 - Offre dématérialisée	8
4 - Documents à fournir par le candidat retenu.....	8
5 - Documents à fournir par l'attributaire du marché	Erreur ! Signet non défini.
6 - Variantes proposées par l'entreprise	9
ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES	9
ARTICLE 5. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	10

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	11
1 - Offre « papier ».....	11
2 - Offre dématérialisée	12
2.1 - Plateforme de dématérialisation.....	Erreur ! Signet non défini.
2.2 - Signature électronique de votre offre.....	Erreur ! Signet non défini.
3 - Date limite de dépôt de l'offre.....	12
ARTICLE 7. NOTIFICATION DES MARCHES.....	12
ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 9. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10. ANNEXES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1 - Sélection de références pertinentes par rapport au projet.....	Erreur ! Signet non défini.
2 - Atation de visite de site	Erreur ! Signet non défini.
3 - Cadre de mémoire technique explicatif à fournir obligatoirement à l'appui de l'offre	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent MAPA concerne la fourniture de mobilier pour l'EHPAD – Montauban de Bretagne.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

I - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée en procédure adaptée et est soumise aux dispositions des articles 27 et 34 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 27 du décret, l'acheteur pourra attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation. De même, cette négociation pourra être menée sans information de l'ensemble des candidats.

La présente consultation est lancée avec en application de l'article 47 du décret, avec **limitation à 3 du nombre de candidats** qui seront admis à soumissionner.

2 - Les intervenants

2.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe constituée de :

Architecte

- **cmenier | archi**

atelier de RENNES (35)

2A, rue du Pâtis Tatelin

35700 Rennes

Tél. : 02 99 27 87 25

Courriel : architecte@cmenier.com

www.cmenier.com

Représenté par Mr Claude MENIER en qualité de mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Architecte d'intérieur :

- Caroline DESERT

1ter allée de Fermont

35770 VERN S/SEICHE

Caroline.desert@gmail.com

3 - Lot

1 seul lot.

4 - Mode de dévolution

Marché à procédure adaptée.

5 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'auront pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ils joindront toutefois une notice énumérant les origines, caractéristiques et qualités des matériels, étant entendu que ces matériels seront de toute manière conformes aux besoins exprimés au CCTP. D'autre part, leurs propositions de variantes éventuelles, devront être accompagnées de la description précise des matériaux employés, de leur mise en œuvre, des spécifications techniques auxquelles elles seront soumises, et éventuellement des avis techniques qui les concernent.

6 - Variantes proposées par l'entreprise

Conformément à l'Article. 58 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, avant toute proposition de variante, le candidat doit présenter une offre conforme au dossier de consultation en répondant à l'offre de base.

Les variantes techniques et de délais sont autorisés cependant elles devront respecter les exigences minimales détaillées suivantes : propositions de prestations différentes sous réserve des respects :

- Des performances techniques demandées au CCTP.

En outre, la variante ne sera examinée que si :

- L'incidence financière de la variante en plus ou moins-value par rapport à la solution de base figure à l'acte d'engagement,
- La variante fait l'objet d'une description précise jointe à l'offre remise (description technique détaillée et incidence financière obligatoire).

7 - Délai de réalisation

Le délai d'exécution est fixé dans l'Acte d'Engagement et ne peut en aucun cas être changé.

8 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

9 - Délais de validité des offres

Le délai de validité de l'offre est fixé dans l'Acte d'Engagement ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise d'offres.

10 - Sécurité et Protection de la Santé des personnes présentes

- o L'entreprise retenue sera tenue notamment, quelle que soit la durée de leur intervention sur le site, de remettre à l'acheteur un Plan de Sécurité et de Protection de la Santé prévoyant notamment un périmètre de sécurité pendant leurs interventions.

11 - Mesures particulières concernant la propreté

Les entreprises intervenantes sur l'opération seront responsables de la propreté des locaux. Elles devront donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver ces locaux en parfait état de propreté.

I2 - Paiements

I2.1 - Modalités de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES

Conformément aux articles 38 et 39 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est remis aux entreprises par mail sur leur demande (voir modalités dans avis d'appel public).

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Le dossier de consultation est constitué par :

Pièces communes :

- l'Avis d'appel publié (AAPC)
- le présent règlement de consultation **y compris fiche de références à compléter**
- le cadre d'acte d'engagement à compléter, dater et signer
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le Plan de Sécurité et de Protection de la Santé

I - Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'offre à remettre par les candidats sera placée sous pli cacheté contenant **1 exemplaire complet papier + 1 VERSION ELECTRONIQUE transmise par mail** et comprendra (pour chaque exemplaire d'offres) les pièces suivantes :

POCHETTE I : PARTIE ADMINISTRATIVE

- Pièces administratives Art 45 à 48 de l'ordonnance de juillet 2015 :

- **Formulaire DC1 (dûment daté et tamponné)**
- **La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire**
- **Formulaire DC2**
- **La liste des références complétée, fournie en annexe du présent document - Fourniture OBLIGATOIRE - Toute absence rendra l'offre incomplète et non-conforme**
- **Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans un des cas mentionnés à l'article 48 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public. En effet, le Maître d'ouvrage souhaite exclure de la procédure de passation du marché public, les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur.**
- **Un acte d'engagement :**
 - Cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des prestataire(s) (Y compris annexe 2 si besoin)

- Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des **sous-traitants**, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance). Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe, les éléments portés à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment :

Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (Art.45 du décret) ;

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

NB : Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder

- Les candidats préciseront à l'article 7 de l'acte d'engagement s'ils souhaitent renoncer au bénéfice de l'**avance forfaitaire** prévue à l'article 5-2 du CCAP.

POCHETTE 2 : PARTIE TECHNIQUE

Le Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dûment complété. NB : Les offres dont la décomposition ne serait pas renseignée suivant le bordereau DPGF fourni avec le DCE ne pourront pas être analysées et ne seront pas prises en compte. L'offre sera donc considérée comme irrégulière

NOTA : Les quantités portées dans le cadre DPGF fourni dans le cadre de la mission de la Maîtrise d'Œuvre sont à contrôler par l'entreprise, avant la remise de son offre « pour détecter les erreurs ou omissions normalement décelables par un homme de l'art ».

Les anomalies constatées et justifiées sont à intégrer dans l'offre (acte d'engagement) avec astérisque renvoyant à la fin du devis estimatif pour faire ressortir les conséquences de ces anomalies.

Des documents à renseigner ou signer (A FOURNIR SOUS PEINE DE NULLITE D'OFFRE)

Des documents explicatifs :

Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des entrepreneur(s). Les pièces particulières constitutives du marché le seront lors de la phase de mise au point du marché et constitueront l'exemplaire original.

2 - Offre dématérialisée (transmission par mail)

L'offre dématérialisée comportera les éléments suivants :

- **les Pièces administratives Art. 45 et 48 de l'ordonnance de 2015** : L'enveloppe contient les justifications quant aux qualités et capacités du candidat à savoir les renseignements et justifications à produire par le candidat quant à ses qualités et capacités, conformément à l'article 03.02 du présent règlement. **l'offre conformément à l'article 03.02** du présent règlement. **NB** : Chaque document transmis ne sera constitué que d'un seul fichier électronique (format word, excel, PDF,...). C'est-à-dire : 1 fichier pour l'acte d'engagement, 1 fichier pour le bordereau de prix, etc.

3 - Documents à fournir par le candidat retenu

Dans le cas où ces derniers ne les auraient pas joints à la remise d'offres :

La déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (notamment les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise a satisfait à ses obligations fiscales et sociales), **ainsi**

que les pièces mentionnées aux articles R324-4 ou R324-7 du code du travail, seront remis par le candidat retenu dans le délai de 7 jours à compter de la demande présentée par le pouvoir adjudicateur. (A noter que ces pièces sont à fournir tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.)

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat retenu devra joindre également la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

4 - Variantes proposées par l'entreprise

Les concurrents pourront présenter un dossier général « Variante(s) » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante limitée qu'ils proposent. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base (acte d'engagement, état des prix forfaitaires, bordereau des prix unitaires, détail estimatif, décomposition des prix forfaitaires, sous-détails des prix unitaires, décomposition du prix global forfaitaire), ils indiqueront :

Les modifications du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et des pièces annexes, qui sont nécessaires pour leur mise en conformité aux variantes proposées.

Les descriptions, spécifications et avis techniques énumérés au présent Règlement de Consultation.

Les variantes de l'entreprise doivent plus particulièrement intégrer les incidences pouvant se répercuter sur les autres lots.

ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES

En application de l'article 55 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidatures non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation seront éliminées.

Les critères de jugement des candidatures porteront sur les points suivants :

Conformité administrative : candidat ayant fourni les déclarations et attestations, dûment remplies et signées.

Garanties et capacités professionnelles, techniques et financières : candidat dont les garanties par rapport aux prestations, objet de la consultation, sont suffisantes ; ces garanties sont appréciées en fonction des éléments suivants :

1. chiffre d'affaire global au cours des 3 derniers exercices
2. effectifs du candidat pour chacune des 3 dernières années
3. matériel à disposition

Références du candidat : prestations de nature identique à celle du présent marché et réalisées au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le **montant, la durée, la date** et le destinataire public ou privé.

NB : l'absence de références relatives à l'exécution de marché de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat. (Art. 52 du CMP)

A l'issue de l'analyse du contenu de la candidature, ne seront pas admises :

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 45 et 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes. Pour l'examen des garanties techniques, il sera tenu compte, le cas échéant, des carences constatées lors du déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour le Maître d'Ouvrage au cours des 3 dernières années.

ARTICLE 5. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

1

► FOURNITURES D'EXEMPLAIRES DE MOBILIER

Avant de faire son choix, l'acheteur demande que l'entreprise fournisse pendant 2 semaines des exemplaires du mobilier correspondant à l'offre qu'elle compte proposer ou qu'elle a proposée.

1.1

Les offres jugées inappropriées, irrégulières ou inacceptables au terme de l'article 59 du Décret n° 2016360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront éliminées.

- Offre inappropriée : offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation
- Offre irrégulière : Offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale
- Offre inacceptable : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

► CRITERES DE CHOIX FINAL

Les offres conformes seront analysées et classées au vu des critères suivants :

- esthétique
- qualité de la réponse (confort, ergonomie, préférence des utilisateurs)
- prix.

L'offre économiquement la plus avantageuse, classée en première position, pourra se voir attribuer le marché sous réserve d'une part que le MAPA soit déclaré fructueux et d'autre part que le candidat retenu remette dans les délais les documents visés à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6. CONTROLE TECHNIQUE

Le candidat retenu devra fournir impérativement, avant la livraison, le PV de classement au feu.

Les candidats indiqueront les caractéristiques techniques de chaque produit, et la conformité aux normes NF, AFNOR, et EUROPEENNES.

ARTICLE 7. GARANTIE

Le candidat fournira le détail de la garantie proposée pour les produits, ainsi que les conditions de son exécution.

ARTICLE 8. LIVRAISON

L'installation et la livraison, objet du présent marché, sont réalisées après réception de la commande, 10 semaines au plus tard.

En cas de non livraison au jour prévu, le fournisseur en avisera préalablement l'établissement concerné et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle, en tout état de cause, devra être exécutée dans un délai n'excédant pas 72 heures à compter de la date prévue initialement.

Toute fourniture défectueuse ou non conforme sera refusée et immédiatement remplacée aux frais du fournisseur.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

I - Offre « papier »

Les dossiers des candidats seront transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date d'envoi et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

L'offre, se composant d'une enveloppe unique comprenant :

- Les fichiers PDF de l'offre (partie administrative et technique)
- l'exemplaire papier de l'offre décomposée en 2 sous-pochettes (voir chapitre 03.02 du présent RC), transmise sous pli cacheté portant l'adresse et mentions suivantes :
-

Dans l'enveloppe extérieure :

<p>EHPAD LES GRANDS JARDINS</p> <p>Fourniture de mobilier</p> <p>Entreprise : Nom de l'entreprise Procédure : Procédure adaptée (MAPA) Lot : mobilier</p> <p>« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis »</p>
--

L'offre devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou tout autre mode de acheminement express ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus :

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquée dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et de garantir la confidentialité ».

Une fois déposée, aucune offre ne peut être retirée ou modifiée, mais le candidat peut, suivant la même procédure, faire un additif à son offre avant la date limite de réception des offres.

Nota : Il est rappelé que le cachet de la poste ne fait pas foi.

2 - Offre dématérialisée

3 - Date limite de dépôt de l'offre

Il est rappelé que la date limite de dépôt des offres est unique (**voir sur la page de garde du présent RC**), et ce, quelque soit le mode de dépôt.

ARTICLE 10. NOTIFICATION DES MARCHES

Les candidats seront avisés, dans la limite de validité des offres de la suite donnée à leur proposition (cf. art. 99 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le candidat retenu recevra pour notification, une copie certifiée conforme à l'acte d'engagement signée du pouvoir adjudicateur, par envoi postal recommandé. Les dispositions du présent marché s'appliqueront au titulaire à partir de la notification.

ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **9 jours calendaires avant la date limite de remise des offres**, une demande écrite à :

L'équipe de maîtrise d'œuvre dont les coordonnées sont données en page 5. OU

L'Assistant du Maître d'Ouvrage dont les coordonnées sont données en page 4.

Une réponse écrite sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.